

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2016

VIOLATION DES EMBARGOS - (N° 3429)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 2

présenté par
M. Myard

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« sur le fondement du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou du traité sur »

les mots :

« par les États réunis en Conseil dans le cadre du traité sur l'Union européenne ou du traité sur le fonctionnement de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser la nature politique de la décision relative à un embargo prise au niveau de Bruxelles.

Il nous appartient de souligner que ce sont en effet les États qui, agissant collectivement, réunis en Conseil, sont au fondement de la mesure d'embargo définie dans le cadre de l'Union européenne.